



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°26

Réunion du : Lundi 19 janvier 2026

À : 14h00

Présidence : MME. Céline SCIORTINO

Présents : MM Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY et James SANTANA

Excusé : M. Eric TOUBOUL

Assiste à la séance : MM. Julien PINTO et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



DECISIONS

FORFAIT GENERAL

REGIONAL 1 FUTSAL – MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE (560831)

- Infraction à l'article 5 ter.2 Règlement du Championnat Régional 1 Futsal – Cas Particuliers

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE en date du 16 janvier 2026 informant de son forfait général pour le Championnat Régional 1 Futsal.

Attendu que l'article 5.2 : « Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

Considérant que le club a déclaré son forfait général à la fin de la phase aller dudit Championnat. Que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 1 FUTSAL.**
- **DU MAINTIEN DES RESULTATS DU MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE ACQUIS A CE JOUR.**
- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 400 Euros

FORFAIT

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL - ENT. S.A.M FUTSAL (503085)

- Article 9 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel de l'ENT. S.A.M FUTSAL en date du 16 janvier 2026 actant le forfait de l'équipe pour la rencontre : 55278862- ENT. S.A.M FUTSAL / S.C. AIX FÉMININ. du 16 janvier 2026.

Attendu que l'article 9.1 du Règlement de la Coupe Nationale Féminine Futsal dispose que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit : - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match. ».



Considérant que dans le cadre de la promotion et le développement du Futsal Féminin, la Commission d'Organisation estime que pour cette première année, il convient de ne pas sanctionner pécuniairement le club fautif.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**

INFRACTION FMI

REGIONAL 1 ALEO INNOVATION - A.S. GEMENOSIENNE (518961)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat REGIONAL 1 ALEO INNOVATION – 53635631- A.S. GEMENOSIENNE / AS CAGNES LE CROS F.C. du 11.01.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club recevant valoir qu'il n'a pas pu utiliser la FMI compte tenu d'un dysfonctionnement de la tablette.

Que les Officiels relèvent que le dirigeant ne savait pas comment accéder à la feuille de match informatisée et ne connaissait pas les codes d'accès.

Considérant que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions règlementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

REGIONAL 2 - U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat Régional 2– 53563375- U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / ENT. PROVENCALE DE MANOSQUE du 11.01.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être



envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club de l'U.S.M. ENDOUME CATALANS fait valoir qu'il n'a pas pu utiliser la FMI car leur tablette pour une raison inconnue, ne permettait pas l'affichage complet de l'application. Que ce problème persiste depuis plusieurs semaines désormais mais que le club a pris les dispositions nécessaires pour se doter d'un nouveau matériel.

Considérant que la Commission relève néanmoins que ledit club a déjà été sanctionné pour les mêmes faits et se trouve ainsi en situation de récidive.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 100€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 100 Euros

U20 R - SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat U 20 R – 53564958- SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / F.C. DE MOUGINS C.A. du 10.01.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que les Officiels font valoir qu'ils n'ont pas pu utiliser la FMI car l'application pour avoir accès au match et à la FMI restée bloquée à chaque fois qu'ils tentaient d'accéder à la feuille de match. Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

U18 R2 - F.C. MARTIGUES (503044)

- Article 139 des Règlements Généraux de la FFF : Feuille de Match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réalisation d'une feuille de match papier lors de la rencontre de Championnat U18 R2 – 53565451- F.C. MARTIGUES/ O. MONTELAIS du 11.01.2026.

Attendu que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions



définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES a transmis la feuille de match papier en indiquant que la tablette bloquait à chaque fois.

Que le club adverse indique que le club recevant n'avait pas de tablette fonctionnelle pour la rencontre.

Considérant que les Officiels ont répondu à la demande d'explications en indiquant que le club recevant leur a indiqué que la tablette ne fonctionnait pas malgré une connexion au réseau internet.

Que le club précité est ainsi en infraction avec les dispositions réglementaires précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **D'UNE AMENDE DE 50€.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50 Euros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

REGIONAL 1 FUTSAL F - AV. C. AVIGNONNAIS (552220)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée mentionnant qu'un seul dirigeant du club visiteur était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE/ AV. C. AVIGNONNAIS en date du 10.01.2026.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Considérant que le club AV. C. AVIGNONNAIS n'a pas répondu à la demande d'explications.

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

➤ **RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE REGIONAL 1 FUTSAL F.**

➤ **D'UNE AMENDE DE 20€.**



U18 R2 - ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (547456)

- Infraction à l'article 36 du Règlement d'Administration Générale : nombre minimum de dirigeants présents le banc de touche.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée relevant qu'un seul dirigeant de l'équipe visiteuse était présent sur le banc de touche au cours de la rencontre MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. / ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR en date du 11.01.2026.

Considérant que le club visiteur n'a pas répondu à la demande d'explications.

Attendu que l'article 36 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre en infraction.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UN RETRAIT D'UN POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 R2.**
- **D'UNE AMENDE DE 20€.**

REPROGRAMMATION

COUPE MÉDITERRANÉE U18 F

COUPE MÉDITERRANÉE U18 F – 55247198 - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU / SP.C. TOULON

- Article 11 du Règlement de la Coupe Méditerranée U18 F – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande de report du club recevant à la suite d'un évènement tragique au sein du club.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de reprogrammer la rencontre de Coupe Méditerranée U18 F dès que possible et avant le prochain tirage au sort.



Par ces motifs,

La Commission fixe la rencontre comme suit :

- U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU / SP.C. TOULON AU MERCREDI 28 JANVIER 2026 A 18 HEURES.

COUPE MÉDITERRANÉE U15 F

COUPE MÉDITERRANÉE U15 F – 55247194- F.C. FEMININ MONTEUX / GR. FEMININ DES ALPES

Article 11 du Règlement de la Coupe Méditerranée U15 F – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté municipal émit par le propriétaire des installations sportives interdisant l'accès au complexe sportif le samedi 17 janvier 2026, date de la rencontre initiale.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant qu'il convient de reprogrammer la rencontre de Coupe Méditerranée U15 F avant le prochain tirage au sort.

Par ces motifs,

La Commission reporte et reprogramme la rencontre comme suit :

- F.C. FEMININ MONTEUX / GR. FEMININ DES ALPES AU SAMEDI 24 JANVIER 2026 A 17 HEURES.

U15 F

U15 F – 53613299 - AV. C. AVIGNONNAIS / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES

Article 11 du Règlement du Championnat Régional U15 F – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la reprogrammation de la rencontre de Coupe Méditerranée U15 F F.C. FEMININ MONTEUX / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES au samedi 24 janvier 2026 du fait de la priorité donnée aux rencontres de Coupe régionales sur les rencontres de championnat.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :



➤ **AV. C. AVIGNONNAIS / GR. FEMININ DES ALPES AU SAMEDI 28 FEVRIER 2026 A 15 HEURES.**

U15 F – 53613283 - F.C. FEMININ MONTEUX / LES MINOTS DU VASIO

Article 11 du Règlement du Championnat Régional U15 F – Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'accord entre les deux clubs afin de disputer la rencontre en objet le mercredi 04 février 2026.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

➤ **F.C. FEMININ MONTEUX / LES MINOTS DU VASIO AU MERCREDI 04 FEVRIER 2026 A 17 HEURES.**

COUPE NATIONALE FUTSAL F

COUPE NATIONALE FUTSAL F – 55278860 – AV. C. AVIGNONNAIS / GERBY FEMININ CLUB FUTSAL

- Article 8 du Règlement de la Coupe de France Féminine Seniors F – Tours régionaux – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Suite au report sur place de la rencontre en objet :

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Qu'il convient dès lors de procéder au report de la rencontre précitée.

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

➤ **AV. C. AVIGNONNAIS / GERBY FEMININ CLUB FUTSAL AU SAMEDI 24 JANVIER 2026 A 20 HEURES.**

CHAMPIONNAT REGIONAL FUTSAL F

R1 FUTSAL FEMININ – 53601655- MOUVEMENT VERS UNE RURALITE SPORTIVE / ENT. S.A.M FUTSAL



Article 10 du Règlement du Championnat Régional FUTSAL F – Calendrier et heures des matches

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'accord entre les deux clubs afin de disputer la rencontre en objet le mercredi 28 janvier 2026 suite à l'organisation d'une finale de Coupe départementale dans le gymnase du premier club cité en rubrique.

Attendu que l'article 10 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Par ces motifs,

La Commission reprogramme la rencontre comme suit :

- M.V.R. / ENT. S.A.M FUTSAL AU MERCREDI 28 JANVIER 2026 A 20 HEURES.

U18 R2

U18 R2 – 53565458 – U.S. SANARYENNE / F.C. MARTIGUES

U18 R2 – 53565459 – ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE

- Article 9 du Règlement du championnat Régional U 18 – Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un arrêté municipal émit par les propriétaires des installations sportives interdisant l'accès aux complexes sportifs le dimanche 18 janvier.

Attendu que l'article 9 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* ».

Qu'il convient dès lors de procéder à la reprogrammation des rencontres précitées.

Par ces motifs,

La Commission reprogramme les rencontres comme suit :

- U.S. SANARYENNE / F.C. MARTIGUES AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 A 11 HEURES.
- ALLIANCE F. CHAMPSAUR VALGAUDEMAR / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE AU DIMANCHE 15 FEVRIER 2026

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY